



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 120 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2013319-0005 - Arrêté Préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2013304-0019 - convention prorogative du délai d'exécution EPTB du Vidourle - étude de vulnérabilité du monde agricole et de l'habitat diffus dans la basse vallée du Vidourle	6
Arrêté N °2013319-0004 - Arrêté portant fermeture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique sur la commune des SALLES DU GARDON	10

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013282-0006 - Arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS DEGREMONT à Bagnols sur cèze	15
Arrêté N °2013298-0014 - Arrête portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 13 place Mallet à Bagnols sur cèze	18
Arrêté N °2013304-0014 - Décision tarifaire n ° 22532 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IMPro Les Châtaigniers Alès	21
Arrêté N °2013304-0015 - Décision tarifaire n ° 22535 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 du SASEA Les Violettes Bagnols/ Cèze	25
Arrêté N °2013317-0007 - Fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association ASUD Nîmes	29
Arrêté N °2013317-0008 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du C.H. du Vigan	32
Arrêté N °2013317-0009 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint Martin à Sumène géré par le C.H. du Vigan	35
Arrêté N °2013317-0010 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du C.H. de Pontails	38
Arrêté N °2013317-0011 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD du C.H. de Bagnols sur Cèze	41
Arrêté N °2013317-0012 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les 4 Saisons à Bagard géré par le C.H. d'Alès	44
Arrêté N °2013317-0013 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Cigales à Saint Christol les Alès géré par le C.H. d'Alès	47

Arrêté N °2013317-0014 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Le Castellat à Rousson géré par le C.H. d'Alès	50
Arrêté N °2013317-0015 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Lou Cantou du C.H. d'Alès	53
Arrêté N °2013317-0016 - Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Camelias du C.H. d'Alès	56
Décision N °2013304-0016 - Décision tarifaire n ° 22549 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS La Jasse à Chamborigaud	59
Décision N °2013304-0017 - Décision tarifaire n ° 22548 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IMPro Les Violettes à Bagnols/ Cèze	63
Décision N °2013304-0018 - Décision tarifaire n ° 22547 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME La Cigale à Nîmes	67
Décision N °2013304-0020 - Décision tarifaire N ° 22558 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME Rochebelle à Alès	71
Décision N °2013304-0021 - Décision tarifaire N ° 22559 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME Rochebelle Section Polyhandicapés à Alès	75
Décision N °2013304-0022 - Décision tarifaire N ° 22574 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME Rochebelle Austistes à Alès	79

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013319-0002 - Dérogation de captures d'espèces protégées à but d'inventaire sur la Vallée du Galeizon	83
Arrêté N °2013319-0003 - Dérogation de captures de tritons sur Beaucaire et Bellegarde pour inventaire	88

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013303-0001 - Arrêté préfectoral portant composition du comité technique départemental de la police nationale	91
Décision N °2013298-0013 - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du CDAD	95

Secrétariat Général

Arrêté N °2013270-0014 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création d'un centre commercial à Uzès (30700)	98
--	----

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013322-0001 - modification des statuts de l'ASA du canal d'irrigation de Robert à Génolhac	102
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013319-0005

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 15 Novembre 2013

DDPP

Arrêté Préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural

PREFECTURE DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°
Etablissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations
comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural

*Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,*

- vu l'article L.211-14-1 du code rural ;
- vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- vu L'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth Pernet, directrice départementale de la protection des populations ;
- vu les demandes des vétérinaires praticiens déposées auprès de la directrice départementale de la protection des populations ;
- sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1 :

Les vétérinaires exerçant leur activité professionnelle dans le Gard et pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural sont mentionnés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Lorsqu'un maire décide de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié.

Toutefois en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département, il peut être recouru à un vétérinaire inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un département limitrophe.

Le détenteur du chien doit se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, sauf autre choix proposé par ce dernier

Article 3 :

La présente liste sera mise à jour pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010347-0007 du 13 décembre 2010 portant sur le même sujet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 15 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale

Elisabeth PERNET

ANNEXE A L'ARRETE

établissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens

NOM Prénom	Numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires	Adresse professionnelle	Année d'obtention du diplôme	FACULTATIF : qualification professionnelle titre ou diplôme en rapport avec le comportement animal
BEAUFILS Jean-Pierre	2249	5 allée de Fontbonne 30250 VILLEVIEILLE et ZA Vigné Bas av du Collège 30420 CALVISSON	1985	X
BEAUMONT Gérard	2250	53, route de Nîmes 30540 MILHAUD	1979	X
BEAUMONT-GRAFF Edith	2272	145, route d'Avignon 30000 NÎMES	1982	X
BELMAURE Nicolas	19303	Clinique des arènes rue des Cordiers 30800 SAINT GILLES	2004	
BENTE Stéphan	11393	59, roue d'Alès Quartier d'Espagne 30900 NÎMES	1989	
BERTRAND Agnès	9439	120, cote d'Aulas 30120 LE VIGAN	1986	
BOLLIER Remi	9324	75 avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS	1984	
CHETCUTI Patrick	10984	Route d'Avignon - 13570 BARBENTANE	1990	X
CLAVEL Jérôme	14091	Clinique des arènes rue des Cordiers 30800 SAINT GILLES	1998	X
DEKKERS Frederik	12351	Route d'Avignon 30650 ROCHEFORT DU GARD	1975	
DESBOIS Jérôme	17602	75 avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS	2002	
DHERY Pierre-Christophe	10753	Place des Enfants de Troupe 30170 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	1989	
DUMONTEIL François	2266	Clinique vétérinaire des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1978	
FLINOIS Jean-Luc	340428	502, av du Générale De Gaulle 34400 LUNEL	1979	
GERARD Valérie	10938	Le village 30960 LES MAGES	1989	X
JOUANEN Olivier	12089	La Jasse de Bernard 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1990	
JOUFFREY-BLED Nicole	2282	27, bd Jean Rey 30133 LES ANGLÉS	1982	
JOUSSOT Laurent	5366	Clinique vétérinaire des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1984	
KREMER Romain	15530	26, rue de l'Ecluse 30000 NÎMES	1999	X
LOGEROT Bernard	7101	2bis, rue Lafayette 30127 BELLEGARDE	1980	
MOLKO Oriane	17984	5, faubourg du Paradis 30500 SAINT AMBROIX ou rue Victor Hugo 30430 BARJAC	1997	
MORELLI Patrick	2292	27 avenue Paul Valéry - 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	1981	
NEIMAN Sandra	300840	265, rue des Médards 30240 LE GRAU DU ROI	1994	X
NOROY Brice	17908	10 rue Alphonse Daudet - 30220 AIGUES MORTES	2004	X
PAGANO-EASTERMANN Elise	17739	Route d'Ardèche quartier Lamartine 30130 PONT-SAINT-ESPRIT	2002	
REBOUL Olivier	15949	Avenue de la Mayre 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	2001	
REGNIER Philippe	11684	Les Portes de Grand Angles 30133 LES ANGLÉS	1990	
PERRON Nathalie	15020	Route d'Alès 30290 LAUDUN	2000	

TENDEL Fabienne	9743	31 avenue Pasteur Rollin – 30140 ANDUZE	1988	
TREVILLOT Gilles	20164	ZI Hyper U – Avenue du Général de Gaulle – 30470 AIMARGUES	2005	
TRINQUIER Isabelle	9980	4 rue du Marquis de Baroncelli – 30800 SAINT GILLES	1990	X
JANNOT Laetitia	17475	5 allée de Fontbonne 30250 VILLEVIEILLE	2002	
RAJAUT Frédéric	15510	289 rue Claude Nicolas Ledoux – 30900 NIMES	2001	X
GOSSIAUX Catherine	9386	17 rue des Poilus – 30110 LA GRAND COMBE	1989	x
PIGET Michel	2293	88 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES Centre Commercial – 30190 LA CALMETTE	1972	X
BOSCHETTI Line	14631	51 avenue du Général Leclerc – 30000 NIMES	1995	X
GAULTIER Emmanuel	15346	Route de Gordes – Coustellet – 84220 CABRIERES D'AVIGNON Consultant itinérant	1993	X
AUVRAY Candice	16345	SELARL MAZERT-AUVRAY – Lot Les Christollines – 30380 ST CHRISTOL LES ALES	2002	X
DEAUDEVILLE Frédéric	9192	14 Bis route de Beaucaire – 30000 NIMES	1985	X
MAHIEUX Alain	14394	Rue des Esquirades – 30330 TRESQUES	1991	X
ABITAN Grégoire	2248	Cabinet vétérinaire Les Capitelles – Route d'Uzès – 30700 MONTAREN	1985	X
CASALI Paolo	14388	12 Avenue Condamine – 30600 VAUVERT	1990	X
BENOIT Hélène	22696	SA SACPA – Les Garrigues –30580 VALLERARGUES	2009	X
MAZERT-LAROCHE Joëlle	9533	Les Christollines – 30380 ST CHRISTOL LES ALES	1988	X
GRIFFE Emmanuel	24082	Rond point de la Capelle RN 113 30620 BERNIS	2010	
FORTANE Jean-Marc	9497	50 chemin du barret 13160 CHATEAURENARD	1985	
GAU Marie-Laure	13686	50 chemin du barret 13160 CHATEAURENARD	1996	
MAZZON Isabelle	22137	Les Garrigues 30580 VALLERARGUES	2008	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013304-0019

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 31 Octobre 2013

DDTM

convention prorogative du délai d'exécution
EPTB du Vidourle - étude vulnérabilité du
monde agricole et de l'habitat diffus dans la
basse vallée du Vidourle

CONVENTION N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
N° de dossier : 2008-020
CHAPITRE : 181

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.529 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté n°2013-HB2-1;

Vu l'arrêté 2008-287-9 du 13 octobre 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle de prorogation de subvention en date du 21 février 2013

Considérant la demande présentée par l'EPTB du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 21 mai 2008 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 26 octobre 2007 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage pour le dossier loi sur l'eau sur la rive gauche du Vidourle

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **140 000,00 Euros** est attribuée au Syndicat Interdépartemental du Vidourle pour la réalisation de l'étude **sur la vulnérabilité du monde agricole et de l'habitat diffus dans la basse vallée du Vidourle.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le BOP 181-02 du budget Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
350 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
140 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le Syndicat d'Aménagement Interdépartemental du Vidourle, pour laquelle l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du Syndicat d'Aménagement Interdépartemental du Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 26 octobre 2015.**

Article 4 :

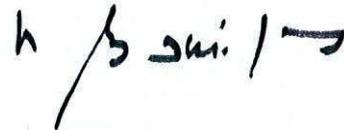
Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle.

Fait à Nîmes, le **31 OCT. 2013**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'h / Bousi /' with a flourish at the end.

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013319-0004

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 15 Novembre 2013

DDTM

Arrêté portant fermeture de l'établissement
d'élevage d'animaux d'espèce non domestique
sur la commune des SALLES DU GARDON

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement et Forêt
Unité : Biodiversité

ARRETE N°

portant fermeture de l'établissement d'élevage d'animaux
d'espèce non domestique sur la commune des SALLES DU GARDON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.413-2, L.413-3, L.427-1 à L.4273, L.427-6, R. 413-8, R.413-26, R. 413-28, R. 413-40, R. 413-45, R.413-46, R.413-47, R.413-50 et R.413-51 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

Vu le courrier du service départemental du Gard de l'ONCFS adressé le 15 avril 2013 au directeur de la DDTM du Gard indiquant que Monsieur Bernard BRUNEL a précisé lors d'une conversation téléphonique du 10 avril 2013 qu'il détenait deux individus de l'espèce sanglier (*sus scrofa*),

Vu le courrier adressé par Monsieur le Directeur de la DDTM du Gard le 11 juin 2013 à M. Bernard BRUNEL et reçu par lui le 13 juin 2013 l'informant de l'irrégularité de son élevage de sangliers vis-à-vis des articles L.413-2 et L.413-3 du Code de l'Environnement et l'invitant à présenter ses observations sous un délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Bernard BRUNEL dans le délai d'un mois suivant la réception du courrier du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013198-0054 du 17 juillet 2013 portant mise en demeure à Monsieur Bernard BRUNEL aux Salles du Gardon – La Favède de régulariser l'établissement ,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Bernard BRUNEL dans le délai de deux mois suivant la réception de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Directeur de la DDTM du Gard le 27 septembre 2013 à M. Bernard BRUNEL et reçu par lui le 28 septembre 2013 lui transmettant un projet d'arrêté de fermeture de son établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique et l'invitant à formuler des remarques sous un délai de deux semaines à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Bernard BRUNEL dans le délai de deux semaines suivant la réception du courrier du 27 septembre 2013;

Vu l'arrêté n°2013- HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2013-JPS n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26,

Considérant que Monsieur Bernard BRUNEL ne détient pas de certificat de capacité au titre de l'article L.413-2 du code de l'environnement, ni d'autorisation pour détenir et élever des sangliers au titre de l'article L.413-3 du même code,

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions des articles L.413-2 et 413-3 du Code l'Environnement ainsi qu'aux arrêtés ministériels du 20 août 2009 susvisés,

Considérant que régulièrement invité à régulariser la situation administrative de son établissement par l'arrêté préfectoral n°2013198-0054 du 17 juillet 2013, M. BRUNEL Bernard n'y a pas donné suite dans le délai imparti,

Considérant que, lorsque l'exploitant d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique, ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, le préfet peut ordonner, en cas de nécessité, la fermeture ou la suppression de l'établissement ;

Considérant le Plan National de Maîtrise du Sanglier et la nécessité de sa mise en œuvre, notamment par sa fiche " 11-Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers ",

Considérant la surpopulation de sangliers constatée dans le département du Gard occasionnant des risques pour la sécurité publique et des dégâts sur les cultures agricoles et les biens,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement irrégulier d'élevage d'espèces non domestique de M. BRUNEL Bernard sur la commune de Salles du Gardon est supprimé.

Les animaux de l'espèce *Sus scrofa* (sangliers) détenus M. BRUNEL Bernard sont abattus par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 :

Monsieur Yoann SZYMANSKI, Lieutenant de Louveterie sur la circonscription n° 8, est chargé d'organiser l'abattage des sangliers détenus sans autorisation sur la propriété de Monsieur Bernard BRUNEL sur le territoire de la commune des Salles-du-Gardon, et ce jusqu'au 15 mars 2014 inclus.

Article 3 :

Monsieur Yoann SZYMANSKI, Lieutenant de Louveterie responsable de l'opération dans sa circonscription, pourra se faire aider par d'autres Lieutenants de Louveterie. En cas d'empêchement seul un de ses suppléants désignés pour le secteur concerné pourra diriger l'opération.

En cas de besoin le Lieutenant de Louveterie pourra solliciter l'appui de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la police municipale et de la gendarmerie.

Article 4 :

L'abattage des animaux devra être constaté par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui en informera le Procureur de la République d'Alès.

Article 5 :

Le Lieutenant de Louveterie responsable interviendra au moment le plus opportun. Il informera le maire de la commune et Monsieur Bernard BRUNEL au plus tard 48 heures avant le début de l'opération.

Article 6 :

Les animaux abattus seront remis à Monsieur Bernard BRUNEL par le responsable des opérations. La vente n'est pas autorisée. **Le reçu des animaux détruits devra obligatoirement être complété et renvoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

Article 7 :

Le Lieutenant de Louveterie responsable précisera à l'avance au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la date, l'heure et la durée de l'opération. Après avoir été informé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avertira par téléphone le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Chef de la brigade de Gendarmerie.

Article 8 :

Le Lieutenant de Louveterie responsable établira et adressera à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionnera les dates d'intervention et le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à M. BRUNEL Bernard et est, en vue de l'information des tiers :

- publié aux recueils des actes administratifs du département,
- affiché en mairie des SALLES DU GARDON pendant un délai minimal d'un mois.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

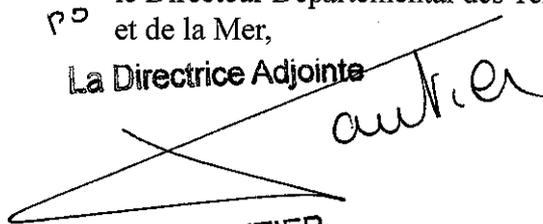
Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire des Salles du Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013282-0006

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 09 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant agrément d'une société
d'exercice libéral par actions simplifiée
SELAS DEGREMONT à Bagnols sur cèze

Arrêté Préfectoral n° 2013-7

portant agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS DEGREMONT

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-212-22 du 31 juillet 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis 13 place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze, inscrit sous le n° 30-63, et exploité par la société civile professionnelle « Laboratoire DEGREMONT », dirigé par Monsieur Guy DEGREMONT, médecin biologiste;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 26 août 2013 par Monsieur Guy DEGREMONT, représentant légal de la Société Civile Professionnelle « Laboratoire DEGREMONT » sise 13 Place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze ;

Considérant les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2013 de la Société Civile Professionnelle « Laboratoire DEGREMONT » 13 Place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze décidant de transformer la Société Civile Professionnelle (SCP) en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, la SELAS Laboratoire DEGREMONT, agréée sous le numéro 30-63, exploite le laboratoire de biologie médicale situé 13, Place Mallet 30200 Bagnols sur Cèze dirigé par Monsieur Guy DEGREMONT, médecin biologiste.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au biologiste, représentant légal de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

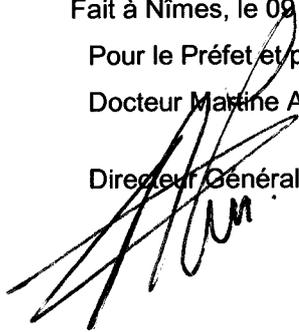
Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur ~~Marine~~ Aoustin

Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013298-0014

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 25 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrete portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 13 place Mallet à Bagnols sur cèze

ARRETE ARS-LR- 2013-1611

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis
13 Place Mallet - 30200 Bagnols/Cèze**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-212-22 du 31 juillet 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis 13 place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze, inscrit sous le n° 30-63, et exploité par la Société Civile Professionnelle « Laboratoire DEGREMONT », dirigé par Guy DEGREMONT, médecin biologiste ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-7 en date du 09 octobre 2013 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « SELAS LABORATOIRE DEGREMONT » sise 13, Place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze inscrite sous le n° 30-63 ;

Vu le dossier de demande déposé le 26 août 2013 par Monsieur Guy DEGREMONT, représentant légal du laboratoire de biologie médical ;

Considérant les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2013 de la Société Civile Professionnelle « Laboratoire DEGREMONT » 13 Place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze décidant de transformer la Société Civile Professionnelle en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 09 octobre 2013 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement de la SCP « Laboratoire DEGREMONT » est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale sis 13, Place Mallet, 30200 Bagnols sur Cèze inscrit sous le n°30-63 N° FINESS EJ 30 000 1997, est exploité par la SELAS LABORATOIRE DEGREMONT et est dirigé par Monsieur Guy DEGREMONT, médecin biologiste.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la date :

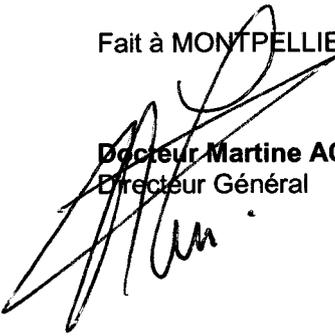
- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication pour les tiers, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au biologiste responsable. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à MONTPELLIER, le 25 OCT. 2013


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013304-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22532 portant
modification du prix de journée pour l'année
2013 de l'IMPro Les Châtaigniers Alès

DECISION TARIFAIRE N° 22532 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IMPRO LES CHATAIGNIERS – 300 780 533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 29/09/1961 autorisant la création d'un IME dénommé IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533) sis 35, Rue SOUBEYRANNE, 30100, ALES et géré par ASSOCIATION EDUC.& AIDE INFIRMES MENT.

VU la décision tarifaire n° 19993

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 012.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 361.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 069.00
	- dont CNR	19 016.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 442.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	714 197.44
	- dont CNR	19 016.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 408.00
	Reprise d'excédents	99 836.56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat – Semi-internat	77.11
	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION EDUC.& AIDE INFIRMES MENT. et à l'établissement IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/le délégué territorial du Gard
Le délégué territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013304-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22535 portant
modification du prix de journée pour l'année
2013 du SASEA Les Violettes Bagnols/ Cèze

DECISION TARIFAIRE N° 22535 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DU
SASEA LES VIOLETTES – 300 012 515

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU

l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un IME dénommé SASEA LES VIOLETTES (300 012 515) sis 6, Rue DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par ASSOCIATION ABPEI

VU

la décision tarifaire n° 20584

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SASEA LES VIOLETTES (300 012 515) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 746.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 177 942.00
	- dont CNR	41 138.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 232.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 648 920.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 605 846.70
	- dont CNR	13 212.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 373.30
	TOTAL Recettes	1 648 920.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de SASEA LES VIOLETTES (300 012 515) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat – Semi internat	393.44
	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ABPEI et à l'établissement SASEA LES VIOLETTES (300 012 515)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/le délégué territorial du Gard
Le délégué territorial adjoint

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013317-0007

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association ASUD Nîmes

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
(CAARUD) géré par l'association « ASUD à Nîmes »
EJ FINESS : 30 000 900 8 ET : 30 000 909 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ASUD » à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ASUD le 29 octobre 2012 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 31 octobre 2013 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire du 7 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD ASUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 680 €	228 565 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	182 000 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	18 885 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	222 865 €	228 565 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD ASUD est fixée à 222 865 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 18 572 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 NOV. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0008

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD du C.H. du
Vigan

Nîmes le, **13 NOV. 2013**

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CH DU VIGAN
LE VIGAN

N° FINESS 300 785 169

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur : 01/01/2009
- VU l'arrêté budgétaire n° 2013-200-14 du 19 juillet 2013 ;
- VU la demande de l'établissement du 10 juillet 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD CH DU VIGAN
LE VIGAN
N° FINESS 300 785 169
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 628 203,31 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 628 203,31 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 615 247,31 €
- Crédits non reconductibles : 12 956,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0009

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Saint
Martin à Sumène géré par le C.H. du Vigan

Nîmes le, 13 NOV. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SAINT MARTIN (CH LE VIGAN)
SUMENE

N° FINESS 300 781 226

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
VU l'arrêté budgétaire n° 2013-200-13 du 19 juillet 2013 ;
VU la demande de l'établissement du 10 juillet 2013 ;
VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
EHPAD SAINT MARTIN (CH LE VIGAN)
SUMENE
N° FINESS 300 781 226
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 469 522,91 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 469 522,91 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
Base reconductible : 459 352,91 €
Crédits non reconductibles : 10 170,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0010

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD du C.H. de
Ponteils

Nîmes le, **13 NOV. 2013**

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD du CH de PONTEILS
PONTEILS

N° FINESS 300 013 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-199-0002 du 18 juillet 2013 ;
- VU** la demande de l'établissement du 29 août 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD du CH de PONTEILS
PONTEILS
N° FINESS 300 013 364
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 559 880,38 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 559 880,38 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 548 938,38 €
Crédits non reconductibles : 10 942,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0011

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD du C.H. de
Bagnols sur Cèze

Nîmes le, **13 NOV. 2013**

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD du CH de BAGNOLS SUR CEZE
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 785 094

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU l'arrêté budgétaire n° 2013-199-0004 du 18 juillet 2013 ;
- VU la demande de l'établissement du 29 août 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD du CH de BAGNOLS SUR CEZE
BAGNOLS SUR CEZE
N° FINESS 300 785 094
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 659 252,23 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 659 252,23 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|---|----------------|
| Base reconductible hébergement permanent : | 1 341 015,49 € |
| Base reconductible hébergement temporaire : | 21 842,54 € |
| Base reconductible accueil de jour : | 137 272,13 € |
| Plate forme d'accompagnement et de répit : | 102 121,97 € |
| Crédits non reconductibles : | 57 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013317-0012

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les 4
Saisons à Bagard géré par le C .H. d'Alès

Nîmes le, **13 NOV. 2013**

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES 4 SAISONS
BAGARD**

N° FINESS 300 012 648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU l'arrêté budgétaire n° 2013-200-03 du 19 juillet 2013 ;
- VU la demande de l'établissement du 11 juillet 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES 4 SAISONS
BAGARD
N° FINESS 300 012 648
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 518 987,64 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 518 987,64 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : 1 445 054,34 €
- Base reconductible hébergement temporaire : 22 104,30 €
- Crédits non reconductibles : 51 829,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0013

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013 autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Cigales à Saint Christol les Alès géré par le C.H. d'Alès

Nîmes le, 13 NOV. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES CIGALES (CH ALES)
SAINT CHRISTOL LES ALES

N° FINESS 300 012 655

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-225-0002 du 13 aout 2013 ;
- VU** la demande de l'établissement du 11 juillet 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES CIGALES (CH ALES)
SAINT CHRISTOL LES ALES
N° FINESS 300 012 655
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 873 226,53 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 873 226,53 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : 810 640,23 €
- Base reconductible hébergement temporaire : 22 104,30 €
- Crédits non reconductibles : 40 482,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Le
Castellas à Rousson géré par le C.H. d'Alès

Nîmes le, **13 NOV. 2013**

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LE CASTELLAS (CH ALES)
ROUSSON**

N° FINESS 300 012 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-200-02 du 19 juillet 2013 ;
- VU** la demande de l'établissement du 11 juillet 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
EHPAD LE CASTELLAS (CH ALES)
ROUSSON
N° FINESS 300 012 622
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 916 594,73 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 916 594,73 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
Base reconductible hébergement permanent : 852 258,43 €
Base reconductible hébergement temporaire : 22 104,30 €
Crédits non reconductibles : 42 232,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Lou
Cantou du C.H. d'Alès

Nîmes le, 13 NOV. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LOU CANTOU
ALES

N° FINESS 300 785 086

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-200-06 du 19 juillet 2013 ;
- VU** la demande de l'établissement du 11 juillet 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LOU CANTOU
ALES
- N° FINESS** 300 785 086
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 813 352,46 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 813 352,46 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|---|--------------|
| Base reconductible hébergement permanent : | 740 150,48 € |
| Base reconductible hébergement temporaire : | 33 157,98 € |
| Crédits non reconductibles : | 40 044,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 13 Novembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour 2013
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les
Camélias du C.H. d'Alès

Nîmes le,
13 NOV. 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES CAMELIAS
ALES

N° FINESS 300 012 473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-200-04 du 19 juillet 2013 ;
- VU** la demande de l'établissement du 11 juillet 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES CAMELIAS
ALES
N° FINESS 300 012 473
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 243 891,43 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 243 891,43 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible hébergement permanent : 224 615,43 €
- Crédits non reconductibles : 19 276,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013304-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22549 portant
modification du prix de journée pour l'année
2013 de la MAS La Jasse à Chamborigaud

DECISION TARIFAIRE N° 22549 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
LA MAS LA JASSE – 300 780 616

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 21/06/1980 autorisant la création d'une MAS dénommé MAS LA JASSE (300 780 616) sis 30530, CHAMBORIGAUD et géré par ARTES

VU la décision tarifaire n° 19200

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LA JASSE (300 780 616) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 523.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 990 707.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 509.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 756 739.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 195 026.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	471 075.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 637.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS LA JASSE (300 780 616) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	197.11
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARTES et à l'établissement MAS LA JASSE (300 780 616)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/le délégué territorial du Gard
Le délégué territorial adjoint


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013304-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22548 portant
modification du prix de journée pour l'année
2013 de l'IMPro Les Violettes à Bagnols/ Cèze

DECISION TARIFAIRE N° 22548 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE

L'IMPRO LES VIOLETTES – 300 780 699

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 30/03/1994 autorisant la création d'un IME dénommé IMPRO LES VIOLETTES (300 780 699) sis 6, Rue DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par ASSOCIATION ABPEI

VU la décision tarifaire n° 20551

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO LES VIOLETTES (300 780 699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 468.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	903 521.00
	- dont CNR	2 023.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 084.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 307 073.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 348.54
	- dont CNR	5 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 300.00
	Reprise d'excédents	34 724.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IMPRO LES VIOLETTES (300 780 699) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat – Semi internat	268.90
	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ABPEI et à l'établissement IMPRO LES VIOLETTES (300 780 699)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/le délégué territorial du Gard
Le délégué territorial adjoint

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013304-0018

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 22547 portant
modification du prix de journée pour l'année
2013 de l'IME La Cigale à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 22547 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME LA CIGALE – 300 780 541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 01/02/1995 autorisant la création d'un IME dénommé IME LA CIGALE (300 780 541) sis 250, AV DE HONNECOURT, 30900, NIMES et géré par APAEHM

VU la décision tarifaire n° 20452

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LA CIGALE (300 780 541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	706 484.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 281 961.00
	- dont CNR	7 765.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 067.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 393 512.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 343 512.00
	- dont CNR	21 265.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME LA CIGALE (300 780 541) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat – Semi internat	394.26
	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAEHM et à l'établissement IME LA CIGALE (300 780 541)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/le délégué territorial du Gard
Le délégué territorial adjoint

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013304-0020

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 22558 portant
modification du prix de journée pour l'année
2013 de l'IME Rochebelle à Alès

DECISION TARIFAIRE N° 22558 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME DE ROCHEBELLE – 300 780 681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 30/12/1968 autorisant la création d'un IME dénommé IME DE ROCHEBELLE (300 780 681) sis 34, rue du FAUBOURG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et géré par ADAPEI 30

VU la décision tarifaire n° 20492

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME DE ROCHEBELLE (300 780 681) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 771.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 148.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	565 536.00
	- dont CNR	208 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 948 455.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 917 355.00
	- dont CNR	208 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 948 455.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME DE ROCHEBELLE (300 780 681) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat – Semi internat	335.42
	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI 30 et à l'établissement IME DE ROCHEBELLE (300 780 681)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013304-0021

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 22559 portant
modification du prix de journée pour l'année
2013 de l'IME Rochebelle Section
Polyhandicapés à Alès

DECISION TARIFAIRE N° 22559 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
LA SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE – 300 002 110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 02/07/1994 autorisant la création d'un EEAP dénommé SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300 002 110) sis 34, rue du FAUBOURG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et géré par ADAPEI 30

VU la décision tarifaire n° 20437

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 742.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 590.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 306.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	937 638.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 514.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 124.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	937 638.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300 002 110) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat- Semi internat	387.78
	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI 30 et à l'établissement SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300 002 110)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013304-0022

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 22574 portant
modification du prix de journée pour l'année
2013 de l'IME Rochebelle Austistes à Alès

DECISION TARIFAIRE N° 22574 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME ROCHEBELLE AUTISTES – 300 014 115

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 11/12/2011 autorisant la création d'un IME dénommé IME ROCHEBELLE AUTISTES (300 014 115) sis rue du FAUBOURG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et géré par ADAPEI 30

VU la décision tarifaire n° 20466

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME ROCHEBELLE AUTISTES (300 014 115) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 127.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 298.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 589.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 246.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 343.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	587 589.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME ROCHEBELLE AUTISTES (300 014 115) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	476.24
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

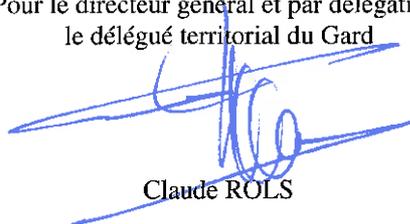
ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI 30 et à l'établissement IME ROCHEBELLE AUTISTES (300 014 115)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013319-0002

signé par
Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

le 15 Novembre 2013

DREAL Languedoc- Roussillon

Dérogation de captures d'espèces protégées à
but d'inventaire sur la Vallée du Galeizon

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

ARRETE N°:

relatif à une autorisation de captures, transport, détention, utilisation, destruction de spécimens morts ou échantillons de matériel biologique et de capture temporaire avec relâcher sur place d'individus d'espèces protégées.

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;**
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;**
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du Gard 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;**
- Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère 2012013-0001 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;**
- Vu la demande présentée par le SMAC Galeizon pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;**
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 septembre 2013 ;**
- Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 octobre 2013;**
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;**

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de capture à but scientifique avec relâcher sur place est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire(s) LOUCHE Yannick Président du SMACVG
MOISSET François
BRES Emille
ADOR Quentin
CHOQUET Florence
THEVENY Bernard
DORISON Frédéric

Organisme: Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon

Période: 2013-2014-2015

Espèces:	Insectes, mammifères hors Chiroptères et oiseaux, écrevisses	-selon les conditions de l'article 2 -du tableau récapitulatif en annexe au présent arrêté
----------	--	--

Nombre: indéterminé

Lieu de capture: Sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Aménagement et Conservation de la Vallée du Galeizon

Lieu du relâcher: sur le lieu de capture

Transport: seulement des échantillons biologiques

Prelever – utiliser – transporter – détenir – détruire (échantillons biologiques)

Capturer – Relâcher (spécimens vivants)

Objectif de l'opération:

inventaires et suivis de population sur le territoire du syndicat afin d'actualiser les données déjà recueillies les années antérieures, pour les mesures de gestion du site Natura 2000.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années suivantes :

1/ respecter les mesures d'hygiène pour les personnes effectuant les captures pour les milieux aquatiques (nettoyage du matériel..) ainsi que pour les conditions de stockage ;

2/ les experts « insectes » intervenant devront être détenteur d'une dérogation de capture ;

3/ transmettre les données recueillies négatives ou positives aux gestionnaires des base de données régionales du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);

-Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département et par délégations,
Le Chef du Service Nature de la DREAL LR

Jacques Regad

Taxons/espèces	Protocole autorisé	Partenariat	espèces protégées	Types de captures	Conditions/Réserves
Insectes Rhopalocères	Chasse à vue Captures temporaires avec relâché pour identification si nécessaire à l'aide d'un filet. Mise en boîte plastique ou laissé dans le filet le temps de l'identification			Captures temporaires avec relâchés immédiats sur place le temps de l'identification	Le protocole doit être conforme au PNA <i>Maculinea</i>
Coléoptères, orthoptères et autres	Chasse à vue Captures pour identification si nécessaire Mise en boîte plastique ou laissé dans le filet le temps de l'identification	Aide d'un expert du CG 30 qui détient une dérogation	<i>Cerambyx cerdo</i> – grand capricorne <i>Rosalia alpina</i> – Rosalie des alpes <i>Carabus auratus</i> – carabe doré du ventoux <i>Saga pedo</i> – magicienne dentelée	Captures temporaires avec relâcher immédiat sur place	
Odonates	Chasse à vue, captures temporaires pour identification à l'aide de filet à papillons. Mise en boîte plastique transparente le temps de l'identification et relâcher. Prélèvement d'exuvies seulement. Pas de prélèvement d'imagos		<i>Gomphus grasilinii</i> – gomphe à cercoides fourchus <i>Macromia splendens</i> – Cordulie splendide <i>Oxygastra curtisii</i> – Cordulie à corps fin <i>Coenagrion mercurial</i> – Agrion de Mercure	Captures temporaires avec relâchés immédiats ou différés sur place Captures définitives et transport et mise en collection des exuvies	Le protocole doit être conforme au PNA Odonates. Respecter les normes d'hygiène pour les personnes effectuant les captures (nettoyage du matériel ...) Les prélèvements d'imagos sont inutiles pour mettre en collection faute de bons moyens de conservation
Mammifères	Collecte de feces, regurgitas, spécimens morts, ossements, mise en collection. Observation d'empreinte Localisation de gîtes Bacs pour empreintes Pelotes de déjection,		<i>Genetta genetta</i> – genette <i>Castor fiber</i> – castor d'Europe <i>Lutra lutra</i> – loutre d'Europe	Pas de capture d'animaux vivants Prélèvements définitifs transport et mise en collection des échantillons biologiques (des féces, regurgitas, spécimens morts)	Respecter les normes d'hygiène sanitaires de dépeçage en laboratoire et de stockage. Respecter le protocole de valorisation des spécimens morts du PNA loutre
Chiroptères	Observations à distance PAS DE CAPTURE		Toutes les espèces sauf celles de l'arrêté du 09/07/1999	METHODES ACOUSTIQUES SUFFISANTES	Pas de capture
Oiseaux	Ramassage de pelotes de déjection		Toutes les espèces sauf celles de l'arrêté du 09/07/1999	Pas de captures Prélèvements définitifs transport et mise en collection des échantillons biologiques(pelotes de réjection)	Respecter les normes d'hygiène de stockage
Poissons	Observations Pêches électriques éventuelles à limiter au strict minimum. risque de destruction des œufs.	Par des experts détenant une autorisation de pêche électrique	<i>Barbus meridionalis</i>	Captures autorisées, habitats protégés	Désinfection du matériel de terrain(bottes, matériel de pêche..)
Ecrevisses	Prospection à la lampe pour relever présence / absence Détermination de la densité de la population par capture, marquage, recapture	Par des experts détenant une autorisation de pêche scientifique		Captures autorisées, habitats protégés	Désinfection du matériel de terrain(bottes, matériel de pêche..)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013319-0003

DREAL Languedoc- Roussillon

Dérogation de captures de tritons sur
Beucaire et Bellegarde pour inventaire

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

**ARRETE N°:
de dérogation de captures à but scientifique d'espèces protégées**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par SABRAN Cyrille pour des captures à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 03 octobre 2013
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 octobre 2013;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de capture temporaire à but scientifique et relâcher immédiat sur place est accordée dans les conditions suivantes :

Organisme: COGARD

Période: SABRAN Cyrille

Espèces: *Triturus cristatus* – triton crêté
Triturus helveticus – triton palmé

Nombre: 50

Lieu de capture: sur les zones humides de Beaucaire et Bellegarde

Lieu du relâcher: sur le lieu de capture

Capter – Relâcher (spécimens vivants)

Objectif de l'opération:
inventaires de population pour prendre en compte dans les mesures de gestion du site.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années suivantes :

- 1/ respecter les mesures sanitaires lors des interventions sur le terrain (désinfection du matériel et des nasses)
 - 2/ relever les nasses toutes les 2 heures durant la nuit et retirer le jour, et relâcher les spécimens aussitôt après leur identification;
 - 3/ détruire les espèces allochtones
 - 4/ **transmettre les données recueillies** négatives ou positives au CEFE gestionnaire de la base de données régionale « *amphibiens* » du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);
- Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département et par délégations,
Le Chef du Service Nature de la DREA LR

Jacques Regad





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013303-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 30 Octobre 2013

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral portant composition du comité technique départemental de la police nationale



PREFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 30 octobre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
DE LA POLICE NATIONALE DU GARD**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense modifié ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n°2011-184 du 15 Février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-297-0012 du 24 octobre 2013 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gard ;

Sur proposition de Madame le Sous-préfet, directrice de cabinet du Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité technique départemental de la police nationale du Gard est constitué de la façon suivante :

A) Représentants de l'administration :

Le Préfet, Président

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

B) Représentants du personnel :

Personnels actifs

AU TITRE DE L'UNION SGP-UNITE POLICE & SNIPAT, affiliés FSGP-FO

Titulaires	Suppléants
M. MASSOL Eric, CSP de Nîmes M. SICART Christophe, CSP de Nîmes M. AZIZ Jean Charles, CSP de Nîmes M. LAVIGNE Mickaël, DIRI 30-48 M. ROUVIERE Jean-Marc, CSP d'Alès	M. BENOIT Eric, DDPAF 30 Mme HAMELIN Sophie, DDSP 30 M. REGNIER Thierry, DDSP 30 Mme ISSARTEL Sandy, CSP de Nîmes M. PHANTALY Phi-Sith, CSP de Bagnols sur Cèze

**AU TITRE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS –
ALLIANCE SNAPATSI – SIAP**

Titulaire	Suppléant
M. LEROY Serge, Antenne Police Judiciaire M. LUCIANI Michel, CSP de Bagnols-sur-Cèze	M. COSTE Pierre, CSP Alès M. LAMBIN Olivier, CSP de Nîmes

AU TITRE DU SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE (SNOP)

Titulaire	Suppléant
M. JODAR Thierry, CSP de Nîmes	M. LAHORE Bruno, RI

Personnels administratifs**AU TITRE DE L'UNION SGP-UNITE POLICE & SNIPAT, affiliés FSGP-FO**

Titulaires	Suppléants
Mme JANOUS Michèle, CSP d'Alès	M. BONZI Bernard, ENP de Nîmes

AU TITRE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – ALLIANCE SNAPATSI – SIAP

Titulaire	Suppléant
Mme HERCE Magali, CSP de Nîmes	Mme SANCHEZ Marielle, CSP de Nîmes

ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2013-297-0012 du 24 octobre 2013 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gard est abrogé.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le chef du service départemental du renseignement intérieur, le chef d'antenne de la Police Judiciaire à Nîmes et le directeur de l'école nationale de police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les différents services de la police nationale du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013298-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Octobre 2013

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Décision d'approbation du renouvellement de
la convention constitutive du CDAD

4

**EXTRAIT DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DU GARD**

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Par décision du Premier Président de la cour d'appel de Nîmes et du Préfet du département du Gard, le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard, groupement d'intérêt public, en date du 17/12/2012, est approuvée.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination : Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit du Gard ».

Objet du groupement : Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département du Gard

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit du Gard est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Gard et par le président du tribunal de grande instance de Nîmes ;
- le département du Gard, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires du Gard représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par le Bâtonnier de Nîmes ;
- la chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice du Gard représentée par son président ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes représentée par son président ;
- L'association Union Départementale des affaires familiales (UDAF) du Gard, représentée par sa directrice ;

Membres de droit

Et par

- L'Ordre des avocats du barreau d'Alès, représenté par le Bâtonnier d'Alès ;
- La ville de Nîmes, représentée par son Maire ;
- La ville d'Alès, représentée par son Maire

- La Communauté d'agglomérations du Grand Alès;
- La Communauté de Communes de Petite Camargue, représentée par sa Présidente ;
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président;
- L'association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AGAVIP), représentée par son Président ;
- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard, représenté par sa Présidente ;
- L'association l'Olivier, représentée par sa Présidente ;

Membres associés (dernier alinéa de l'article 55 susvisé).

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit du Gard:

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Nîmes, boulevard des Arènes 30000 NIMES

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit du Gard est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013270-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Septembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création d'un centre commercial à Uzès (30700)

NIMES, le 27 SEP. 2013

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création d'un centre commercial de 2 050m² de surface de vente par l'extension d'un ensemble commercial existant, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.17 et L.2122.18 ;

VU le code de commerce ;

VU l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande enregistrée le 10 septembre 2013, sous le n° 30-0059, formulée par la SCI TER UZES, rue Nicolas Leblanc, Zone industrielle de La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, agissant en qualité de promoteur, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, afin de procéder la création d'un centre commercial de 2 050m² de surface de vente par l'extension d'un ensemble commercial existant, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI TER UZES afin de procéder à la création d'un centre commercial de 2 050m² de surface de vente par l'extension d'un ensemble commercial existant, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès.

est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le Maire d'Uzès, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Maire d'Arpaillargues et Aureilhac, commune de la zone de chalandise, en remplacement du Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, déjà représenté au titre de maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le maire de Nîmes, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant
- Le Président du Conseil général du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte SCOT Uzège Pont du Gard ou son représentant ;

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- en matière de consommation
 - M. Eric WENDELS, ou M. Ange MEZZAFONTE, ou M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- en matière de développement durable
 - M. Jean-Francis GOSSELIN, ou M. Christian CAMELIS ;
- en matière d'aménagement du territoire
 - M. Jean-Clément TERMOZ, ou M. Jean VAILLANT ;

Article 2 :

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le Secrétaire de la commission départementale et ses collaborateurs.

Article 3 :

La commission entend les demandeurs à leur requête et toute personne dont l'avis représente un intérêt. Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en recommandé avec accusé de réception ou, sur leur demande, par voie électronique.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013322-0001

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 18 Novembre 2013

Sous Préfecture d'Alès

modification des statuts de l'ASA du canal
d'irrigation de Robert à Génolhac

Alès le 18 NOV. 2013

ARRETE N° 2013.322-0001
Portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
du canal d'irrigation de Robert à Génolhac

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-38 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Sous-Préfet d'ALES ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1957 portant création de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Robert à Génolhac ;

Considérant que la mise en conformité des statuts a été approuvée lors de l'assemblée générale du 11 octobre 2013 ;

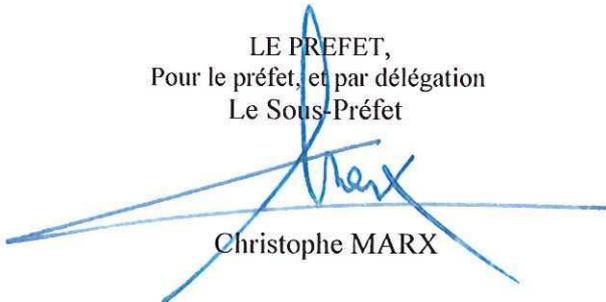
Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Robert à Génolhac, dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'ALES, la Directrice départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président de l'ASA du canal d'irrigation de Robert, le Maire de Génolhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet



Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013322-0002

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 18 Novembre 2013

Sous Préfecture d'Alès

dissolution de l'ASA du canal des Plots à
Génolhac

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'ALES

Pôle Relations avec les collectivités territoriales

Dossier suivi par Mme Roure

Tél. : 04.66.56.39.12.

PAT / FR / N°

Alès le 18 novembre 2013

A R R E T E N° 2013-322-0002

portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal des Plots à Génolhac

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-38 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Sous-Préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1959 portant transformation en Association Syndicale Autorisée de l'Association Syndicale Libre du canal d'irrigation des Plots à Génolhac ;

VU le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'ASA du canal d'irrigation des Plots en date du 30 mars 2013 votant sa dissolution à l'unanimité ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant que cette ASA est inactive depuis sa création et qu'aucune opération n'a été comptabilisée ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

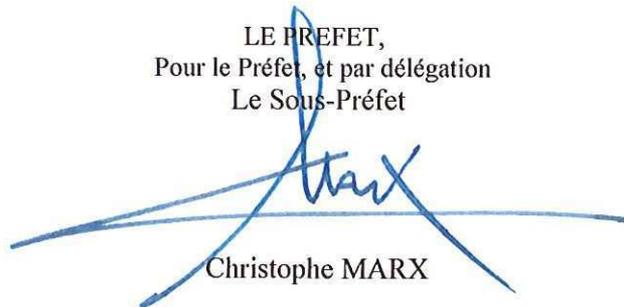
A R R E T E

ARTICLE 1 : Est approuvée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation des Plots à Génolhac .

ARTICLE 2 : L'ASA n'ayant pas de passif, l'actif de l'ASA du canal d'irrigation des Plots sera dévolu aux propriétaires des parcelles membres de l'ASA , conformément à la décision unanime de l'Assemblée Générale du 30 mars 2013.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'ALES, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'ASA du canal d'irrigation des Plots, le Maire de Génolhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet



Christophe MARX